

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 40^e SÉANCE

Séance du lundi 29 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Cabart-Danneville, sénateur de la Manche. — Allocution de M. le président.
3. — Proclamation du résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination, au scrutin de liste, d'une commission de dix-huit membres chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises : MM. d'Aunay, Cabart-Danneville, Milliès-Lacroix, Saint-Germain, Etienne Flaudin, Jean Morel, de la Riboisière, Touron, Paul Doumer, Maurice Colin, Chauveau, Doumergue, Couyba, Maurice Sarraut, Brindeau, Lucien Hubert, Léon Barbier et Henri Bérenger, élus.
4. — Demande d'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur la politique du Gouvernement en Russie depuis la révolution du 12 mars 1917. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
5. — Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre des finances et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications à apporter à la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Renvoi à la commission des finances. — N° 329.
Dépôt, par M. Henry Simon, ministre des colonies, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans le corps des ingénieurs militaires des poudres, des élèves sortis de l'école polytechnique depuis et y compris l'année 1914 et classés dans le service des poudres. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 330.
Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1918, en vue des opérations concernant : 1^o les réquisitions civiles prévues par la loi du 3 août 1917 ; 2^o les acquisitions relatives à la chaussure nationale. — Renvoi à la commission des finances. — N° 335.
6. — Dépôt, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre I^{er}, chapitre II, sections 2 et 3 : police sanitaire des animaux, etc.). — N° 331.
Dépôt, par M. Jénouvrier, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes tués à l'ennemi ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au front, la condition insérée aux dernières lignes du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi des 14-15 juillet 1908. — N° 332.
Dépôt par M. Richard d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre. — N° 337.
Dépôt par M. Henri Michel d'un deuxième

rapport supplémentaire sur la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascaraud relative à l'apprentissage. — N° 336.

7. — Dépôt et lecture, par M. Murat, d'un rapport sur la proposition de résolution de M. Regismanset, tendant à modifier et à étendre la résolution du 30 décembre 1916 relative à l'application de l'article 58 du règlement du Sénat. — N° 333.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

8. — Dépôt et lecture par M. Jules Develle d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à créer au ministère de l'agriculture et du ravitaillement des emplois de chef de bureau. — N° 334.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies le bénéfice de l'article 12 de la loi du 4 août 1917.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit de 260,000 francs pour achat d'un immeuble consulaire à Genève.

11. — Discussion : 1^o du projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1917 ; 2^o du projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1917 ; 3^o du projet de résolution portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919 ; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat.

Observation de MM. Eugène Lintilhac et Guillaume Pouille, rapporteur, sur l'article unique du projet de résolution concernant la caisse des retraites des anciens sénateurs.

Adoption des projets de résolution.

12. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de protéger les bons et obligations de la défense nationale dont les propriétaires sont dépossédés, soit par suite de faits de guerre, soit par tout autre événement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des six articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

13. — Demande d'ajournement de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique.

Sur l'ajournement : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Chauveau, rapporteur. — Adoption de la demande d'ajournement.

Renvoi pour avis à la commission des finances.

14. — 1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1915 sur le rattachement des justices de paix et l'article 24 (§ 2, 2^o) de la loi du 12 juillet 1905 sur l'organisation des justices de paix.

Déclaration de l'urgence.

Avis de la commission des finances : M. Henri Michel, rapporteur.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

15. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances à la Chambre de commerce de Lyon pour l'exécution de l'arrangement interallié du 9 juin 1917, relatif aux soies.

16. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant plusieurs articles des codes de justice militaire.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des six articles et de l'ensemble du projet de loi.

Sur l'intitulé de la loi : MM. Guillaume Pouille, rapporteur et Eugène Reveillaud. — Demande de modification de l'intitulé. — Adoption.

17. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Cabart-Danneville et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les ventes, achats et cessions de terrains ou d'immeubles dans les îles ou îlots du littoral de la France, des colonies et des pays de protectorat.

18. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

19. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi matin 2 août.

PRÉSIDENCE DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à dix heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 23 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. CABART-DANNEVILLE, SÉNATEUR DE LA MANCHE

M. le président. Mes chers collègues M. Cabart-Danneville nous a été brusquement enlevé il y a quelques jours.

Peut-être notre excellent collègue avait-il trop présumé de ses forces en persistant, malgré l'avertissement qu'il avait déjà reçu, à suivre les audiences de la Cour de justice. Mais il était de ceux qui ne transigent pas avec le devoir et, seule, la mort a pu le relever de ses fonctions de juge. (Très bien ! — Applaudissements.)

Après avoir passé quelque temps dans l'administration forestière, M. Cabart-Danneville était entré dans la politique en 1889. Le département qu'il a représenté pendant plus de trente ans, d'abord à la Chambre des députés, puis au Sénat, n'est pas seulement un pays de gras pâturages ; son territoire, de trois côtés, est baigné par la mer et renferme notre grand port militaire de la Manche. Pour la défense même des intérêts dont il avait la charge, M. Cabart-Danneville fut donc naturellement amené à s'occuper des questions maritimes. Il s'y était spécialisé et y avait acquis une réelle autorité. Nos annales font foi de ce labeur parlementaire considérable ; on peut dire qu'il n'est pas de débat sur la marine marchande ou la marine militaire où il ne soit personnellement intervenu. (Vive approbation.) Depuis de longues années, il siégeait à la commission de la marine et le Gouvernement, reconnaissant sa compétence, l'avait fait entrer au conseil supérieur de la marine marchande ; enfin, justement préoccupé du rôle que doit jouer dans l'après-guerre le développement de nos ports, il avait, pour l'étude de ces grands problèmes, fondé un groupe, dit des intérêts maritimes, dont il était le président.

M. Cabart-Danneville était normand. Il tenait de sa race la modération dans les idées. Peut-être cela rend-il plus facile de

n'en pas changer. (*Sourires.*) Sincèrement républicain, et par cela même épris de liberté, il resta invariablement fidèle aux opinions qui, dès la première heure, avaient conquis sa raison. (*Applaudissements.*)

Soldat de 1870, il n'avait rien oublié. Il savait ce que beaucoup ne voulaient pas croire, que l'Allemagne ne cesse jamais de préparer, sous le masque même des travaux de la paix, les entreprises de la guerre et, voyant l'œuvre néfaste s'accomplir dans son propre département, il s'en était ému. Diverses propositions dont il avait saisi le Parlement et qui tendaient à nous mieux armer contre un péril trop ignoré, font grand honneur à la clairvoyance de son patriotisme. (*Nouveaux applaudissements.*)

A cette rapide esquisse manquerait le trait essentiel si je ne rappelais les sympathies dont M. Cabart-Danneville jouissait dans cette assemblée. (*Très bien!*) Comment n'être pas attiré vers cet honnête homme, dont la main aimablement tendue, le regard clair, la figure toujours souriante attestaient la franchise et la bonté. (*Très bien! très bien!*)

Cabart-Danneville, dans son département, avait sans doute des adversaires, c'est le lot des hommes politiques; je doute qu'il eût des ennemis, en tout cas, il n'avait ici que des amis, qui regrettent profondément sa disparition. (*Vive approbation.*)

En votre nom, j'adresse à sa famille l'hommage de nos bien sincères condoléances. (*Applaudissements unanimes.*)

3. — RÉSULTAT D'UN SCRUTIN. — COMMISSION D'ENQUÊTE ÉCONOMIQUE SUR LA PRODUCTION DES COLONIES

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin auquel le Sénat a procédé dans ses bureaux pour la nomination au scrutin de liste d'une commission de dix-huit membres chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises :

Nombre des votants.....	80
— Suffrages exprimés....	80
Majorité absolue.....	41

Ont obtenu : MM. d'Aunay, Cabart-Danneville, Millès-Lacroix, Saint-Germain, Flandin, Morel, de La Riboisère, Touron, Doumer, Collin, Chauveau, Doumergue, Couyba et Sarraut..... 80 voix.
Brindeau..... 79 —
Hubert..... 78 —
Barbier..... 76 —
Béranger..... 72 —

MM. d'Aunay, Millès-Lacroix, Saint-Germain, Flandin, Morel, de La Riboisère, Touron, Doumer, Collin, Chauveau, Doumergue, Couyba, Sarraut, Brindeau, Hubert, Barbier, Béranger sont proclamés membres de la commission chargée de procéder à une enquête économique sur les moyens d'accroître et de coordonner les forces de production des colonies françaises.

4. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaudin de Villaine une demande d'interpellation sur la politique du Gouvernement en Russie depuis la révolution du 12 mars 1917.

Nous attendrons la présence de M. le ministre des affaires étrangères pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (*Assentiment.*)

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux modifications à apporter à la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des colonies.

M. Henry Simon, ministre des colonies. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, un projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans le corps des ingénieurs militaires des poudres, des élèves sortis de l'école polytechnique depuis et y compris l'année 1914 et classés dans le service des poudres.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et de la marine marchande et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1918, en vue des opérations concernant 1° les réquisitions civiles prévues par la loi du 3 août 1917; 2° les acquisitions relatives à la chaussure nationale.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 21 juin 1898 sur le code rural (livre III, titre 1^{er}, chapitre II, sections 2 et 3 : police sanitaire des animaux, etc...)

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet d'abroger, dans l'intérêt des veuves nécessiteuses et non remariées des inscrits maritimes tués à l'ennemi ou décédés des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au front, la condition insérée aux dernières lignes du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi des 14-15 juillet 1908.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Richard.

M. Richard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de terre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Henri Michel.

M. Henri Michel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un deuxième rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Henri Michel et Mascureau, relative à l'apprentissage.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION. — APPLICATION DE L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

M. le président. La parole est à M. Murat, pour un dépôt de rapport sur une proposition de résolution pour laquelle il demande au Sénat de prononcer la discussion immédiate.

M. Murat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Régismanset, tendant à modifier et à étendre la résolution du 30 décembre 1916 relative à l'application de l'article 58 du règlement du Sénat.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Murat, rapporteur. Messieurs, à la date du 30 décembre 1916, le Sénat a voté la résolution suivante :

« Article unique. — La majorité absolue de 151 membres du Sénat, visée à l'article 58 du règlement pour la validité des votes, sera réduite à 125 dans les scrutins d'élection, jusqu'à ce qu'il soit procédé à la nomination des sénateurs représentant les départements compris dans la série B, dont le renouvellement est prévu à l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1914. »

A cette époque, nous avions à regretter le décès de 36 de nos honorables collègues.

Actuellement, le nombre des décès s'élève au chiffre de 62, le nombre total des sénateurs vivants est donc réduit au chiffre de 238. Dans ces conditions, le quorum qui a été fixé à 125 pour la validité des votes est supérieur à la moitié plus un du nombre possible des votants. Il apparaît donc comme nécessaire de réduire le quorum.

Faut-il le réduire à un chiffre déterminé ? Votre commission ne le croit pas, car malheureusement nous devons prévoir des décès possibles à la suite desquels il serait nécessaire de renouveler la présente proposition.

En décidant, au contraire, que, pour la validité des votes, la majorité absolue du nombre des sénateurs en exercice sera nécessaire, et cela jusqu'au renouvellement complet des séries du Sénat, la proposition actuelle n'aura pas besoin d'être renouvelée.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution suivante :

« Article unique. — Jusqu'au renouvellement complet des séries du Sénat, la majorité absolue de 151 membres de l'Assemblée visée à l'article 58 du règlement pour la validité des votes sera réduite à la majorité absolue du nombre des sénateurs en exercice. »

M. le président. Je rappelle que l'urgence a été précédemment déclarée.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Murat, Régismanset, Poulle, Couyba, Reymoneng, Lintilhac, Forsans, Mascureau, Monsservin, Pédebidou, Bérard, Cazeneuve, Sarraut,

Bersez, Ournac, Richard, Darbot, Perreau, Chauveau, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Jusqu'au renouvellement complet des séries du Sénat, la majorité absolue de 151 membres de l'Assemblée visée à l'article 58 du règlement pour la validité des votes sera réduite à la majorité absolue du nombre des sénateurs en exercice. »

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de résolution est adoptée.)

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI. — CRÉATION D'EMPLOIS DE CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

M. le président. La parole est à M. Develle pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Jules Develle, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à créer au ministère de l'agriculture et du ravitaillement des emplois de chef de bureau.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Jules Develle, rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 9 juillet 1918, la Chambre des députés a adopté sans débat une proposition déposée par M. Fernand David et plusieurs de ses collègues tendant à créer au ministère de l'agriculture et du ravitaillement trois emplois de chef de bureau.

L'organisation du ministère est soumise à des règles spéciales. Pour mettre un terme aux augmentations de dépenses qu'entraînent des créations d'emplois qui n'étaient pas toujours justifiées, la disposition suivante a été insérée dans l'article 35 de la loi des finances du 13 avril 1900 :

« Les décrets rendus en conseil d'Etat qui, en exécution de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1882 régleront à l'avenir l'organisation centrale de chaque ministère, ne détermineront que le traitement du personnel, le nombre des emplois de chaque catégorie, ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline. Toutes les autres dispositions relatives à l'organisation feront l'objet d'un décret qui sera inséré au *Journal officiel*. »

« Par exception, le nombre des employés, des chefs de service de chaque catégorie, savoir : directeurs généraux ou secrétaires généraux, directeurs, chefs de division ou chefs de service, sous-directeurs chefs de bureau, ne pourra être augmenté que par une loi. »

La proposition dont nous sommes saisis est conforme aux dispositions de cet article 35, puisqu'elle a pour but de soumettre à l'examen du Parlement la création de trois emplois de chef de bureau. Il appartenait au ministre de l'agriculture et du ravitaillement, qui a seul la responsabilité de l'administration qu'il dirige, d'en prendre l'initiative. Mais il a fait savoir qu'il l'approuvait et, dans ces conditions, la commission des finances estime qu'il y a lieu d'adopter

la proposition de loi qui a été votée par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Chastenot, Flaisnières, Bollet, Doumergue, Chapuis, Reymond, Doumer, Cazeneuve, Chauveau, Empereur, Aguilhon, Milan, Laurent Thiéry, Ordinaire, Régismanset, Lebert, Louis Martin, Surreaux, Henri Michel et Mazière.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est autorisée la création à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (services agricoles) de trois emplois de chef de bureau.

« Cette création sera compensée par la suppression de deux emplois de sous-chef et de quatre emplois de rédacteur. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI, ÉTENDANT AUX PERSONNELS CIVILS RÉTRIBUÉS SUR LES BUDGETS DES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT LE BÉNÉFICE DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 4 AOÛT 1917

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies le bénéfice de l'article 12 de la loi du 4 août 1917.

M. Etienne Flandin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le bénéfice de l'article 12 de la loi du 4 août 1917 est étendu aux personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et visés par la loi du 2 juin 1915. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT DE 260,000 FR. POUR ACHAT D'UN IMMEUBLE CONSULAIRE A GENÈVE

M. le président. L'ordre du jour appelle

la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit de 260,000 fr. pour achat d'un immeuble consulaire à Genève.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, un crédit de 260,000 fr. applicable à un chapitre nouveau du budget de son département, portant le n° 20 bis et intitulé : « Achat d'un immeuble consulaire à Genève. »

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 222

Majorité absolue..... 112

Pour..... 222

Le Sénat a adopté.

11. — ADOPTION DE PROJETS DE RÉSO- LUTION CONCERNANT LE COMPTE DES RE- CETTES ET DES DÉPENSES DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1^o du projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1917 ; 2^o du projet de résolution portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1917 ; 3^o du projet de résolution portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919 ; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de résolution.

Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PROJET DE RÉOLUTION

Dépenses administratives du Sénat.

« Art. 1^{er}. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1917, est définitivement arrêté :

En recettes, à la somme de 6,682,142 fr. 50.

En dépenses, à la somme de 6,083,789 fr. 94.

Il en résulte une disponibilité de 598,352 fr. 56.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'excédent de recettes se trouve définitivement arrêté à la somme de 598,352 fr. 56. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Cette somme de 595,352 fr. 56 sera reversée, savoir :

« 1^o Sur le budget de 1918, 545,000 fr., dont 76,212 fr. 50 à l'article 27 (exercice clos).

« 2^o à la caisse des retraites du personnel du Sénat, 50,352 fr. 56. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les crédits pour le budget du Sénat, de l'exercice 1917, qui s'élevaient ensemble à la somme de 6,682,142 fr. 50 étant réduits de 595,352 fr. 56, restent définitivement arrêtés à la somme de 6,086,789 fr. 94. » — (Adopté.)

S'il n'y a pas d'observations, je mets aux voix l'ensemble des dépenses administratives du Sénat.

(L'ensemble est adopté.)

M. le président.

Budget alimenté par les retenues sur l'indemnité parlementaire.

BUVETTE ET CHEMINS DE FER

« Article unique. — Le compte de ce budget pour l'exercice 1917 est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de.. 53.669 61
« En dépenses, à la somme de.. 53.141 68

« D'où un excédent de recettes de..... 527 93

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1918.

« A dater du 1^{er} juillet 1918, la retenue mensuelle faite sur l'indemnité des sénateurs, en vertu de la résolution du Sénat du 11 mars 1882, est portée de 15 à 20 fr. »

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

M. le président.

Caisse des retraites des anciens sénateurs.

« Article unique. — Le compte de la caisse des retraites des anciens sénateurs est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de.. 310.835 07
« En dépenses, à la somme de..... 303.612 79

« D'où un excédent de recettes de..... 7.222 28

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1918. »

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Je désirerais poser une question à M. le rapporteur. A la fin du mois de décembre dernier, le Sénat a voté des dispositions relatives au relèvement des pensions de retraites assurées par la caisse des retraites des anciens sénateurs, de leurs veuves et orphelins. Je demande à M. le rapporteur si une modification des statuts, corrélatrice à ces modifications votées par nous, n'est pas nécessaire, du moins pour la forme — car, pour le fond, je sais bien que la loi votée suffit. Mais enfin, pour faire concorder le texte de nos statuts avec celui de la résolution du Sénat susvisée, il me semble qu'une modification de ceux-ci vaudrait mieux. Quel est le sentiment de M. le rapporteur ?

M. Guillaume Pouille, rapporteur. Le Sénat, à la date du 31 décembre 1917, a voté, en effet, une résolution aux termes de laquelle, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra le prochain renouvellement sénatorial, la retraite des sénateurs sera portée à 3,000 fr. et celle de leurs veuves et orphelins à 1,500 fr.

Il n'est pas douteux que cette résolution se suffit à elle-même et que le vote du Sénat devra avoir son effet dans les condi-

tions de temps que je viens de rappeler. (Très bien !)

La résolution votée par le Sénat, le 31 décembre 1917, comprend la formule suivante : « Le règlement de la caisse des retraites des anciens sénateurs est modifié ainsi qu'il suit... » Mais le bon sens commande également que les statuts de la caisse des retraites des sénateurs, qui ont été votés par le Sénat, soient modifiés dans le sens même de la résolution qui a augmenté le taux des retraites et mis en harmonie avec la résolution elle-même.

M. Eugène Lintilhac. Pour correction de style, mais non pour faire valoir ?

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec vous, mais cette modification des statuts devra être faite par le Sénat. (Très bien !)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation je mets aux voix l'article unique dont j'ai donné lecture.

(Cet article unique est adopté.)

M. le président.

Caisse des retraites du personnel du Sénat.

« Article unique. — Le compte de la caisse des retraites du personnel du Sénat est définitivement arrêté :

« En recettes, à la somme de.. 245.285 34
« En dépenses, à la somme de.. 198.711 11

« D'où un excédent de recettes de..... 46.574 23

« Ce solde sera reporté au compte de l'exercice 1918. »

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

M. le président.

Compte de gestion.

« Article unique. — Les comptes rendus par M. d'Adhémar, trésorier du Sénat, pendant l'exercice 1917, sont reconnus exacts. « Moyennant la production par M. d'Adhémar de ses livres de caisse pour les exercices 1917 et 1918, constatant :

« 1^o Le report à nouveau du solde du budget de 1917 au compte du budget (exercice 1918) ;

« 2^o Le maintien, à titre définitif, des soldes de la buvette et des chemins de fer, de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1918) ;

« 3^o Le versement à la caisse des retraites du personnel, ordonné par l'article 3, de la somme de 50,352 fr. 56.

« MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à M. d'Adhémar quitus de sa gestion en qualité de trésorier du Sénat pour l'exercice 1917.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de résolution.

(Le projet de résolution est adopté.)

M. le président.

PROJET DE RÉSOLUTION

PORANT FIXATION DU BUDGET DES DÉPENSES DU SÉNAT POUR L'EXERCICE 1919

« Art. 1^{er}. — Le budget du Sénat, pour l'exercice 1919, est fixé à la somme de 6,503,000 fr. conformément au tableau ci-annexé. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les recettes et les dépenses du service spécial de la caisse des retraites des sénateurs sont évaluées, pour 1919, comme il suit :

« Recettes : 320,000 fr. ;

« Dépenses : 220,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les recettes et dépenses du service spécial de la caisse des retraites du personnel du Sénat sont évaluées, pour 1919, comme il suit :

« Recettes : 255,000 fr. ;

« Dépenses : 250,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(L'ensemble du projet de résolution est adopté.)

12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES BONS ET OBLIGATIONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de protéger les bons et obligations de la défense nationale dont les propriétaires sont dépossédés, soit par suite de faits de guerre, soit par tout autre événement.

M. Guillaume Chastenot, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?.

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les propriétaires de bons de la défense nationale dont les titres auront été perdus, détruits ou volés, pourront en obtenir le remboursement dans les conditions suivantes. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ils adresseront au ministre des finances une déclaration de perte indiquant pour chaque bon la valeur nominale, la série et le numéro, la date d'émission et le terme d'échéance. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'échéance du bon et si ce dernier n'a pas fait l'objet d'autre part d'une demande de remboursement, le montant du bon sera employé, sur la demande du déclarant, à l'achat d'une inscription nominative de rente sur l'Etat qui restera affectée à la garantie du Trésor jusqu'à la fin du délai prévu à l'article 4 ci-dessous. Le déclarant fournira l'appoint nécessaire pour que l'achat porte sur un nombre entier de francs de rente. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Lorsque cinq années se seront écoulées depuis l'échéance du bon ou depuis la date de la cessation des hostilités, telle qu'elle sera fixée par décret, si cette dernière date est postérieure à l'échéance du bon, l'affectation en garantie visée à l'article 3 prendra fin, pourvu qu'il n'ait été formé de la part de tiers aucune demande de remboursement. Le Trésor sera définitivement libéré et les tiers qui représenteraient ultérieurement les titres primitifs n'auraient de recours que contre la personne ayant obtenu le remplacement du titre adiré. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les bons de la défense nationale présentés aux comptables du Trésor plus de cinq années après leur échéance ne pourront être remboursés entre les

main du porteur ou dernier bénéficiaire qu'après visa de l'administration centrale des finances. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux obligations de la défense nationale.

« En outre, jusqu'à l'époque de l'échéance normale de l'obligation perdue, détruite ou volée, le service des intérêts s'effectuera comme suit :

« Après constitution, au cours moyen de la bourse de Paris, d'un cautionnement en rente sur l'Etat représentant en capital la valeur des coupons adirés, il sera délivré au déclarant une obligation nominative affectée elle-même au cautionnement à la garantie du Trésor. Lors de l'échéance, la valeur de remboursement de cette obligation sera remployée dans les conditions déterminées par l'article 3.

« Les deux cautionnements exigés pour la sûreté tant des intérêts que du capital prendront fin à l'expiration du délai prévu à l'article 4. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

13. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917 en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique.

M. Milliès-Lacroix, *rapporteur général de la commission des finances*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur. La commission des finances demande au Sénat de vouloir bien surseoir à la délibération de ce projet de loi jusqu'à ce qu'elle ait donné son avis.

M. Chauveau, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je voulais demander également le renvoi à la commission, pour examiner les amendements présentés par M. Surreaux. En conséquence, je m'associe à la demande d'ajournement présentée par M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé, pour avis, à la commission des finances et à la commission, pour examen des amendements dont vient de parler M. le rapporteur. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi ordonné.

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ORGANISATION DES JUSTICES DE PAIX

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1915 sur le rattachement des justices de paix et l'article 24 (§ 2, 2^o) de la loi du 12 juillet 1905 sur l'organisation des justices de paix.

M. Brindeau, *rapporteur*. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

M. Henri Michel, *rapporteur de la commission des finances*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur. Je suis chargé, messieurs, au nom de la commission des finances, de faire connaître son avis sur ce projet de loi.

Etant donné que les dispositions proposées ne doivent pas entraîner une dépense totale supérieure à 6,000 fr., la commission des finances ne fait pas d'objection au vote de ce projet de loi. (*Adhésion.*)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pendant la durée de la guerre, les justices de paix de deux cantons voisins pourront, en l'absence de l'un des juges de paix, par suite de mobilisation ou pour toute autre cause, ou en cas de vacances de l'un des sièges, être temporairement réunies par décret sous la juridiction d'un seul magistrat, qui recevra les indemnités de séjour et de transport prévues par le décret du 1^{er} juin 1899. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. — « Art. 2. — L'article 24 (§ 2, 2^o) de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« 2^o Dans les villes dont la population atteint 20,000 habitants, ainsi que dans les cantons dont la population totale atteint 40,000 habitants, et à Chambéry, 3,500 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

15. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances à la chambre de commerce de Lyon pour l'exécution de l'arrangement interallié du 9 juin 1917, relatif aux soies.

Mais la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, demande le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné. (*Adhésion.*)

16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LES CODES DE JUSTICE MILITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant plusieurs articles des codes de justice militaire.

M. Guillaume Pouille, *rapporteur*. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 150 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 150 (texte actuel de l'article 150 maintenu sans changement).

« Le droit ainsi conféré au général commandant la circonscription subsiste pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

« A l'expiration de ce délai, ce droit est dévolu au ministre de la guerre. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 180 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 180 (texte actuel de l'article 180 maintenu sans changement) :

« Le droit ainsi conféré au préfet maritime subsiste pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif.

« A l'expiration de ce délai, ce droit est dévolu au ministre de la marine. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 157 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété ainsi qu'il suit :

« Premier alinéa de l'article 157... et réserve faite du droit dévolu au ministre de la guerre par l'article 150. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 182 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété ainsi qu'il suit :

« Premier alinéa de l'article 182... et réserve faite du droit dévolu au ministre de la marine par l'article 180. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 226 du code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 140, 143, 144, 145 (§§ 1^{er} et 3), 147, 148 (§ 1^{er}), 149 (§ 1^{er}), 155, 159, 164 (§ 2), 167, 169, 180 et 213 (§ 4) du présent code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le numéro 4 de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est ainsi modifié :

« 4^o Les questions indiquées à l'article 132 sont résolues et la peine est prononcée à la majorité de 5 voix contre 2, ou de 3 voix contre 2, selon que le conseil de guerre est composé de 7 juges ou seulement de 5. » — (Adopté.)

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande au Sénat de vouloir bien modifier l'intitulé du projet de loi.

On a indiqué, à la Chambre des députés, qu'il s'agissait d'un « projet de loi modifiant plusieurs articles du code de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer ».

Nous avons déjà voté plusieurs projets de loi du même ordre, sans indiquer dans l'intitulé les articles modifiés; de sorte qu'il est très difficile, sinon impossible, de trouver la loi dans les codes ou les recueils,

quand on veut se reporter aux textes eux-mêmes. J'ai indiqué, du reste, dans mon rapport, à la page 12, le nouvel intitulé proposé par la commission. C'est cet intitulé que je prie le Sénat de substituer à l'intitulé de la Chambre. (*Très bien !*)

M. le président. La commission demande que l'intitulé du projet de loi soit ainsi libellé :

« Projet de loi modifiant les articles 150, 156, n° 4, 157 du code de justice militaire pour l'armée de terre, 180, 182, 226 du code de justice militaire pour l'armée de mer. »

M. Eugène Réveillaud. Le changement de l'intitulé de la loi n'aura-t-il pas pour effet de faire revenir le projet devant la Chambre des députés ?

M. le rapporteur. Je tiens à tranquilliser notre collègue. Ce n'est point le changement d'intitulé du projet de loi qui rendra nécessaire son retour devant la Chambre ; ce sont les modifications que nous avons apportées au texte lui-même et qui, du reste, viennent d'être votées par le Sénat.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'intitulé du projet de loi ?... Il est adopté.

17. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Cabart-Danneville et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer les ventes, achats et cessions de terrains ou d'immeubles dans les îles ou îlots du littoral de la France, des colonies et des pays de protectorat. Mais la commission demande l'ajournement de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'ajournement est prononcé.

18. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. Mais M. le rapporteur a demandé que cette discussion ne vienne qu'à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le renvoi est prononcé.

19. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, l'ordre du jour est épuisé.

Voici ce qui pourrait faire l'objet de l'ordre du jour de notre prochaine séance :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances à la chambre de commerce de Lyon pour l'exécution de l'arrangement interallié du 9 juin 1917, relatif aux soies ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant en faveur des magistrats et pour raison de santé seulement la position de disponibilité ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à la colonie de la Nouvelle Calédonie : 1° à titre onéreux, d'immeubles de l'Etat sis à Nouméa ; 2° à titre gratuit, d'immeubles de l'Etat sis à la presqu'île Ducos ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement conclu, le 9 août

1910, entre la France et l'Italie, relatif à l'application des dispositions inscrites à l'article 1^{er}, paragraphe b, de la convention signée à Rome, le 15 avril 1904, par la France et l'Italie, et ayant notamment pour objet de faciliter aux nationaux des deux pays, travaillant à l'étranger, le bénéfice des assurances sociales ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service.

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

D'accord avec le Gouvernement, je propose au Sénat de fixer sa prochaine séance au vendredi 2 août, à dix heures du matin. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non !*)

Donc, messieurs, vendredi prochain 2 août, séance publique, à dix heures du matin, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures cinquante minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2079. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juillet 1918, par M. Canmac, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture si les industriels fromagers n'employant exclusivement que le lait de brebis, absolument impropre à la consommation, sont astreints aux déclarations prévues par le décret du 1^{er} juillet courant.

2080. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 juillet 1918, par M. Fabien Cestre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre comment, dans les circulaires prescrivant de rapprocher autant que possible les auxiliaires de leur domicile, il faut interpréter ces mots « autant que possible », et s'il est nécessaire que l'auxiliaire présente un permutant.

2081. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 juillet 1918, par M. Potié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, s'il est exact que de nombreux cultivateurs de la région du Nord, de la classe 1892, sont encore dans la zone des armées, alors que des ordres auraient été donnés pour les envoyer à l'intérieur.

2082. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 juillet 1918, par M. Potié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelle est la situation des mobilisés de la classe 1893 originaires des départements envahis et si leur renvoi à l'intérieur a été envi-

sagé par assimilation avec les classes antérieures.

2083. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 juillet 1918, par M. Potié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un adjudant retraité proportionnel d'avant-guerre, nommé adjudant-chef en 1915, actuellement sous les drapeaux, cumulant sa pension militaire avec son traitement civil, peut, lorsqu'il complètera quatre années de mobilisation, obtenir la révision de sa pension, et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir et quelle sera l'augmentation allouée.

2084. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 juillet 1918, par M. Richard, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un R. A. T., classe 1894, agriculteur, veuf, père de quatre enfants, actuellement détaché à la terre en vertu de la circulaire du 29 juillet 1917, sera, au cas où il se remarierait avec une veuve, mère d'un enfant, maintenu dans cette situation et assimilé aux agriculteurs mariés, pères de cinq enfants, détachés de droit à la terre.

2085. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 juillet 1918, par M. Fabien Cestre, sénateur, demandant à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre quel est le caractère des réquisitions des tours et autres machines opérées chez les industriels par l'autorité militaire et si ce sont des réquisitions à titre d'achat ou de location.

2086. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement en présence de l'épidémie actuelle de fièvre aphteuse et des pertes d'animaux dans certaines régions d'élevage, de faire mettre en congé temporaire un certain nombre de vétérinaires des classes 1889 et 1890.

2087. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances d'obtenir des régents de la Banque de France leur garantie solidaire pour l'ensemble des billets en circulation jusqu'à la cessation du cours forcé.

2088. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'envisager la mise en sursis des pères de famille R. A. T. dont tous les fils sont présentement mobilisés ou vont l'être avec l'appel de la classe 1920.

2089. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi ne sont pris comme officiers interprètes américains que des hommes dispensés d'être versés dans une unité combattante (même si ces postes se trouvent dans une unité combattante américaine) et de choisir les interprètes américains dans les troupes françaises correspondant au poste pour lequel ils doivent être nommés.

2090. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les auxiliaires détachés aux armées ne sont pas compris dans les nominations faites aux dépôts sur proposition de leurs chefs de service et pourquoi les circulaires relatives au rapprochement des auxiliaires ne s'appliquent pas aux originaires de la zone des armées, dont la plupart, affectés à l'intérieur, ont été éloignés de leur domicile.

2091. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 juillet 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi n'est pas publié le nombre des brigadiers d'artillerie lourde ayant suivi les deux pelotons d'élèves brigadiers et candidats sous-officiers, ayant au moins trois ans de grade et de front, et pourquoi les dits grades n'ont pas été nommés maréchaux des logis, vu les nombreuses vacances créées par les récentes formations.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2042. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si l'allocation supplémentaire ou additionnelle de 75 centimes prévue par les lois des 29 septembre ou 31 mars 1917 peut se cumuler avec l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. (Question du 5 juillet 1918.)

Réponse. — L'allocation additionnelle prévue pour ascendants par la loi du 31 mars 1917, ne peut pas se cumuler avec l'assistance aux vieillards, attribuée par la loi du 14 juillet 1905, mais les intéressés peuvent opter entre le taux plein de cette dernière loi et les indemnités de la loi du 31 mars 1917.

La question du cumul ne peut pas se poser en ce qui concerne l'allocation supplémentaire par enfant mobilisé en plus du soutien principal, prévue par la loi du 29 septembre 1917. Cette allocation supplémentaire suppose, en effet, que son bénéficiaire est déjà titulaire de l'allocation principale et c'est à l'occasion de cette dernière que le vieillard intéressé a été mis en demeure de faire jouer son droit d'option.

2043. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur en vertu de quelle circulaire la commission supérieure des allocations n'en accorde la jouissance qu'à une date souvent bien postérieure à la demande initiale, alors que les instructions ministérielles prescrivent de fixer au 2 août 1914 le point de départ des demandes présentées dans le courant de ce mois et au jour de la demande, celui des demandes formées ultérieurement. (Question du 5 juillet 1918.)

Réponse. — En principe, le point de départ du bénéfice de la loi du 5 août 1914 doit être fixé au jour de la dernière demande devant la commission cantonale; mais les juridictions d'appel, pour éviter de renvoyer les intéressés devant les juridictions de première instance sont fondées à attribuer les allocations militaires du jour où, en raison soit des enquêtes récentes, soit des nouveaux documents produits pendant l'instance, la situation leur est apparue comme réellement nécessitée.

2044. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 6 juillet courant par M. Laurent Thiéry, sénateur.

2045. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 6 juillet 1918 par M. Laurent Thiéry, sénateur.

2046. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les soldats affectés à une commission de réquisition de chevaux, qui n'ont pas droit aux vivres, ni au logement, ne reçoivent que 6 ou 5 fr. par jour suivant qu'ils sont mariés ou célibataires, alors que, par suite de la vie chère, les dépenses les plus essentielles dépassent 10 fr. par jour. (Question du 8 juillet 1918.)

Réponse. — Un crédit va être demandé au Parlement en vue de permettre de relever les taux de l'indemnité journalière des militaires isolés effectuant des déplacements.

2050. — M. Trystram, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un adjudant retraité proportionnel d'avant-guerre, nommé adjudant-chef en 1915, actuellement sous les drapeaux, cumulant sa pension militaire avec son traitement civil, peut, le 4 août prochain, alors qu'il comptera, quatre ans de guerre dont trois ans six mois aux armées, obtenir la révision de sa pension, et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir. (Question du 8 juillet 1918.)

Réponse. — L'intéressé aura droit à la révision de sa pension, mais seulement lorsque ses services auront été définitivement arrêtés, c'est à dire lorsqu'il aura été rendu à la vie civile, soit par suite d'incapacité reconnue au service militaire, soit par le fait de la cessation des hostilités.

2052. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 9 juillet courant par M. Chastenot, sénateur.

2053. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 9 juillet 1918 par M. Chastenot, sénateur.

2055. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 15 juillet courant par M. de Las Cases, sénateur.

2058. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer aux caporaux ouvriers (tailleurs et cordonniers) des bataillons sénégalais combattants, appartenant aux classes anciennes (active et réserve) la mesure prise au début des hostilités pour les caporaux (maîtres tailleurs et cordonniers) des régiments métropolitains, à savoir l'assimilation au grade de sous-officier avec port de galon. (Question du 16 juillet 1918.)

Réponse. — Réponse négative, le cadre constitutif de guerre des bataillons sénégalais ne prévoyant que des caporaux, tailleurs ou cordonniers pour ces unités. Par ailleurs, il n'y a aucune assimilation possible entre les maîtres ouvriers des troupes coloniales et les maîtres ouvriers des troupes métropolitaines. Tandis que les premiers ont le grade, la solde et la retraite de sergent, les seconds n'ont que le grade, la solde et la retraite de caporal, et ce n'est que par mesure de bienveillance qu'ils ont été autorisés à porter le galon de sergent. Enfin les caporaux ouvriers des troupes coloniales ne peuvent accéder à l'emploi de maître ouvrier qu'au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre établi par le tableau d'avancement.

M. le comte d'Elva a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de l'association du comice agricole de Laval (Mayenne).

Ordre du jour du vendredi 2 août 1918

A dix heures. — Séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances à la Chambre de commerce de Lyon pour l'exécution de l'arrangement interallié du 9 juin 1917, relatif aux soies. (Nos 185 et 306, année 1918. — M. Victor Lourties, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, instituant en faveur des magistrats et pour raison

de santé seulement la position de disponibilité. (Nos 153, et 320, année 1918. — M. Guillaume Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser la cession à la colonie de la Nouvelle-Calédonie : 1^{re} à titre onéreux, d'immeubles de l'Etat sis à Nouméa; 2^e à titre gratuit, d'immeubles de l'Etat sis à la presqu'île Ducos. (Nos 200 et 269, année 1918. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement conclu le 9 août 1910, entre la France et l'Italie, relatif à l'application des dispositions inscrites à l'article 1^{er}, paragraphe b, de la convention signée à Rome, le 15 avril 1904, par la France et l'Italie, et ayant notamment pour objet de faciliter aux nationaux des deux pays, travaillant à l'étranger, le bénéfice des assurances sociales. (Nos 245 et 279, année 1918. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. (Nos 59, 234 et 301, année 1918. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Avis de la commission des finances. — M. le rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet.

SCRUTIN (N° 35)

Sur le projet de loi portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit de 260,000 fr. pour achat d'un immeuble consulaire à Genève.

Nombre des votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	214
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amié. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d). Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauteemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuviniot.

Daniel. Darbot. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Deltestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guiller. Guillotteau. Guingand.

Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Herve. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jouvrier. Jouffray.

Kérandec'h (de). Kérourartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebart. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Peytral. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot.

Richard. Rietteau. Riou (Charles). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Bonnelat.

Daudé. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gentiliez. Gouzy.

Hayez. Humbert (Charles).

Jonnart.

La Batut (de).

Martinet. Méline. Monnier.

Peschaud. Philipot.

Quesnel.

Rey (Emile).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beauvisage.

Faisans,

Genet, Gomot,

Rivet (Gustave).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 222

Majorité absolue..... 112

Pour l'adoption..... 222

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.